

# GE\_GERICHTE C/24185/2003 vom 27. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24185\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24185_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/24185/2003 du 27 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/24185/2003 del 27 ottobre 2004

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SERVICE DE PERMANENCE ; CABINET MÉDICAL ; MÉDECIN D'HÔPITAL ; ACTIONNAIRE; PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE(SOCIÉTÉ) ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | T, médecin, possède 50% des actions de la permanence E, le reste étant détenu par sa femme et sa fille. Licencié, il intente action contre sa fille, administratrice unique. La Cour retient que dès lors qu'il y a identité économique entre T et E, que c'est T qui gérait la permanence et déterminait unilatéralement son salaire, l'existence d'un contrat de travail doit être exclue. Le fait que sa fille soit inscrite en qualité d'administratrice unique et que la fonction de médecin répondant de la permanence soit exercée par une autre personne n'ont qu'une importance très secondaire. | CO.319

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté suivant la forme et dans le délai prescrit (art. 56 al. 2, 59 LJP). Dans le cas d'espèce, le Président de la Cour peut statuer seul en application de l'art. 57 al. 1 LJP.

### E. 2

Le contrat de travail au sens de l'art. 319 CO suppose un rapport de subordination qui ne saurait exister lorsqu'il y a identité économique entre une personne morale et la personne qui assume la fonction d'organe dirigeant de la société (WYLER, Droit du travail p. 42 ; STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 28-30, 42 ad art. 319 CO). L'appelant détient la moitié du capital social de l'intimée, le solde appartenant à son épouse et à sa fille. Par ailleurs et jusqu'à la manifestation du conflit conjugal, il a dirigé et géré quotidiennement la permanence. Il a également déterminé seul la quotité de sa rémunération et l'a régulièrement prélevée jusqu'au mois d'octobre 2003. Comme l'ont considéré à juste titre les premiers juges, ces éléments suffisent à exclure l'existence d'un contrat de travail. Peu importe que sa fille ait été inscrite en qualité d'administratrice unique au registre du commerce ou que la fonction de médecin responsable de l'établissement ait été assumée par un autre praticien. De tels éléments ont un caractère très secondaire en comparaison de la réalité économique, qui suffit à écarter l'application des art. 319 et suiv. CO. Pour les mêmes raisons, on ne saurait retenir l'existence d'un contrat de travail liant l'appelant à son épouse ; aucun accord n'a d'ailleurs jamais été conclut sur le sujet entre les conjoints (WYLER, op. cit. p. 54-56). Le jugement sera ainsi confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.